

# EXTRAIT

## DU PROCES VERBAL DE LA CONFERENCE

TENUE DANS UNE DES SALLES DU SEMINAIRE DE SAINT SULPICE, LE 15 FEVRIER 1849.

LES MATIÈRES PROPOSÉES PAR MONSIEUR DE MONTRÉAL, ET QUI ONT ÉTÉ DISCUTÉES, SONT :

### OCCASIONS.

- 1°. Les bals publics pourront être tolérés, conformément à la Circulaire du 16 février 1843, quand ils ne seront pas une occasion prochaine de péché ; mais il faudra prudemment éloigner les Fidèles, parce qu'il est rare qu'ils soient innocents.
- 2°. Même conduite par rapport aux bals particuliers, en observant que souvent dans ceux-ci il ne règne pas la même décence que dans ceux-là.
- 3°. Même décision par rapport aux spectacles, au sujet desquels l'on pourra être plus coulant, si les pièces, les ajustements sont chastes.
- 4°. L'on ne peut absoudre ceux qui ne veulent pas renoncer à la lecture des Romans immoraux ; mais il est de la prudence de ne pas nommément désigner les journaux qui les reproduisent.
- 5°. L'on suivra, par rapport aux fréquentations pour le mariage, les règles tracées dans la Circulaire sus-dite. Mais l'on pourra laisser les époux se fréquenter après les fiançailles, comme auparavant.
- 6°. L'on peut tolérer la nécessité où se trouvent certains parents très-pauvres de faire coucher ensemble leurs enfants des deux sexes, pourvu que toutes les précautions possibles soient prises pour la garde de leur innocence.
- 7°. Les mères qui couchent leurs petits enfants avec elles, ne pouvant faire autrement, pourraient être absous, si elles prenaient des moyens efficaces pour prévenir tout malheur de suffocation, v. g., en leur faisant une couche dans la rue du lit.
- 8°. Les enfants qui demeurent chez leurs parents, dans de mauvaises maisons, pourront être admis aux Sacraments, si ce n'est pas pour eux une occasion prochaine de péché.
- 9°. Même conduite par rapport aux couturières, qui vont travailler chez les tailleurs, en compagnie de jeunes gens. Il faut toutefois observer que celles qui s'engagent dans des boutiques retirées, et dont les maîtres sont ou absents ou négligents, sont plus en danger.

### COOPERATION.

- 1°. Les propriétaires ne peuvent louer leurs maisons à des personnes qu'ils savent tenir mauvais commerce, et ne seraient être absous que sous la promesse de renvoyer au plus tôt ces sortes de locataires.
- 2°. Les charretiers doivent se refuser de conduire aux mauvaises maisons, s'ils sont certains que c'est pour y faire du mal que l'on y va. Mais ils ne sont tenus à prendre là-dessus aucune information de ceux qui demandent à se faire mener dans telle et telle maison.
- 3°. Les bouchers, boulangers et autres, qui vont y vendre des provisions, *secluso scandalo*, ne doivent pas être inquiétés.
- 4°. De même ceux qui y vont travailler à des ouvrages d'ailleurs permis.
- 5°. Les enfants qui fréquentent les écoles, tenues par des protestans, ne doivent pas être inquiétés, tant qu'il n'y aura pas pour eux de bonnes écoles anglaises catholiques, pourvu qu'il n'y ait pas de danger pour leur foi, dans les livres et l'enseignement religieux des Instituteurs.
- 6°. Même conduite à l'égard des parents de ces enfants, pourvu qu'ils veillent soigneusement à ce que l'on ne fasse rien qui expose leur foi.

### JUSTICE.

- Il ne faut point inquiéter :
- 1°. Ceux qui prêtent à intérêt, si, ayant à cœur leur salut, ils protestent néanmoins qu'ils sont moralement certains de retirer, par le commerce, l'achat de terres, etc. etc., de leur argent, un intérêt, pour le moins aussi haut que celui qu'ils exigent en le prêtant ;
  - 2°. Ceux qui achètent de bonne foi des billets et les escomptent avec un profit au-dessus du taux légal ;
  - 3°. Les couturières qui gardent les retails, pourvu qu'elles remplissent exactement les conditions de la commande.

Bibliothèque,

Le Séminaire de Québec  
3, rue de l'Université,